



Allocution

DOCUMENT A ÊTRE PRÉSENTÉ
PAR
R.G.L. FAIRWEATHER
PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS
DE LA PERSONNE

A UN SÉMINAIRE SUR
LA RÉDACTION ET
L'INTERPRÉTATION LÉGISLATIVES

L'INTERPRÉTATION DES LOIS BILINGUES

HÔTEL WESTIN
OTTAWA (ONTARIO)

10 h 45
le vendredi
21 août 1987

(Le conférencier tient à souligner la
contribution de Kathleen La Forest, B.A., LL.B. à
la préparation de ce document)

L'INTERPRÉTATION DES LOIS BILINGUES

Depuis 1867, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867¹ prévoit que les lois fédérales et les lois du Québec doivent être imprimées et publiées en français et en anglais. Une disposition semblable a été adoptée pour le Manitoba, soit l'article 23 de la Loi de 1870 du Manitoba² et pour le Nouveau-Brunswick, soit les paragraphes 17(2) et 18(2) de la Charte canadienne des droits et libertés.³ Ainsi, au niveau fédéral et dans les provinces du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, les deux versions des textes de loi revêtent un caractère officiel en vertu de la Constitution. Par conséquent, dans ces juridictions, l'interprétation des lois est quelque peu différente. J'aurai également l'occasion de mentionner les diverses lois sur les langues officielles.

L'objet du présent document est de discuter de l'interprétation bilingue des lois. J'aborderai en particulier les problèmes que soulève la rédaction de lois bilingues, les méthodes qui ont été utilisées pour interpréter les lois, et la Loi constitutionnelle de 1982 en tant qu'instrument bilingue. Enfin, je m'arrêterai brièvement sur la Loi canadienne sur les droits de la personne. Tout au long de ce document, je tâcherai d'indiquer comment les divergences entre le texte anglais et le texte français ont été réglées.

La rédaction de lois bilingues

Au départ, il serait bon de mentionner le processus de rédaction des lois bilingues. Les textes de loi renferment inévitablement des erreurs ou des anomalies. En raison de la complexité de la rédaction de textes de loi dans les deux langues, il faut inévitablement de plus grandes compétences et aptitudes pour obtenir des résultats satisfaisants. Même lorsque le rédacteur rédige dans une langue, comme c'est habituellement le cas, des problèmes surgissent. Il se rend compte qu'une fois traduits, un concept, une expression ou une question ne seront pas rendus avec exactement les mêmes nuances en anglais ou en français. En effet, non seulement les mots et la syntaxe diffèrent-ils dans les deux langues mais souvent la démarche et la perspective

psychologique aussi.⁴ De même, un rédacteur qui travaille dans une langue risque d'avoir une opinion différente de ce que cherche à accomplir une loi, ce qui peut donner lieu à des conflits.

Afin de s'assurer que les versions anglaise et française d'une loi soient compatibles, il faut prévoir les problèmes de traduction. L'une des méthodes les plus efficaces pour rédiger des lois dans les deux langues consiste à ce que le rédacteur anglophone et le rédacteur francophone travaillent ensemble lorsqu'ils élaborent la Loi. Ils peuvent ainsi adopter une démarche et un style communs et ont l'occasion de discuter des nuances et des perspectives psychologiques propres à chaque langue. Il importe de respecter la règle élémentaire voulant que les lois soient formulées dans un langage aussi simple que possible et avec le moins d'expressions techniques que possible.⁵ Même si on respecte rigoureusement les règles de rédaction, des erreurs et des anomalies continueront de se glisser dans les textes de loi. C'est pourquoi il est important de comprendre en quoi consiste l'interprétation bilingue de textes de loi, que l'on qualifie en français d'"interprétation croisée"⁶ ou en anglais de "bilingual cross construction".⁷

L'interprétation des textes de loi bilingues

L'article 11 de la Loi d'interprétation⁸ constitue le point de départ de l'interprétation des textes de lois bilingues puisqu'il prévoit que chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de façon juste, large et libérale. Comme nous le verrons plus loin, ces dispositions influent dans une certaine mesure sur l'interprétation des textes de loi bilingues.

Les législatures fédérales de même que les celles du Québec et du Nouveau-Brunswick ont adopté des règles plus précises pour permettre de résoudre les conflits entre les deux versions de lois bilingues.

Au niveau fédéral, les dispositions pertinentes se trouvent à l'article 8 de la Loi sur les langues officielles⁹ (voir l'annexe). Malgré l'adoption de cette loi, de nombreuses instances sont d'avis que la Loi sur les langues officielles ne constitue pas un droit nouveau mais est au mieux l'expression du droit en vigueur au moment de son adoption.¹⁰

L'arrêt King v. Dubois¹¹ représente la pierre angulaire de l'interprétation bilingue des textes de loi. Le juge en chef Duff a en effet soutenu que lorsqu'on interprète une loi fédérale, il faut prendre en considération chaque version du texte de loi et n'en négliger aucune.

Un autre principe de l'interprétation des lois bilingues est celui de la cohérence interne. En d'autres mots, il faut interpréter les différentes parties de la loi de façon à éliminer les contradictions. Cette règle s'applique en particulier lorsque les deux versions d'un même texte de loi semblent contradictoires. Comme les deux versions sont officielles, les autorités sont d'avis qu'il faut les faire concorder.¹² En fait, cela signifie que pour faire concorder les deux versions, il faut leur trouver une signification commune. Trois situations peuvent surgir lorsqu'il existe des contradictions entre les deux versions.¹³

Tout d'abord, une version du texte de loi peut être ambiguë et l'autre être claire et sans ambiguïté. L'arrêt Cardinal v. The Queen¹⁴ en est un exemple. La version anglaise de la loi renfermait une ambiguïté, mais pas la version française. Le juge Mahoney a soutenu qu'en raison du caractère également officiel de la version française, il fallait s'en servir pour éclaircir toute ambiguïté latente du texte anglais.

La deuxième situation qui risque de se produire, c'est qu'une version ait un sens plus général que l'autre. Certaines causes semblent indiquer qu'en pareil cas, la signification commune des deux versions est

la plus étroite des deux.¹⁵ Bien que cela semble être l'opinion acceptée, il existe d'autres causes qui soutiennent l'opinion contraire. M. le juge Pratte a exprimé ce qu'il estime être la démarche adéquate dans l'arrêt R. c. Compagnie Immobilière, BCN, comme suit:

J'estime donc qu'il ne faut pas retenir la version la plus restrictive si elle va clairement à l'encontre du but de la loi et compromet la réalisation de ses objets au lieu de l'assurer.¹⁶

Une fois que l'on a trouvé la signification commune, il faut examiner cette interprétation possible en regard de l'ensemble du contexte de la loi. Ce n'est qu'une fois que l'on a déterminé de façon concluante que cette signification commune est compatible avec l'intention du législateur que le processus d'interprétation est terminé.¹⁷

Troisièmement, il peut arriver que l'on ne trouve aucune signification commune entre les deux versions, en d'autres mots, qu'elles soient inconciliables. Si tel est le cas, il faut régler le problème selon les règles courantes d'interprétation. Les tribunaux pourront notamment accorder la préférence à la version qui permet le mieux d'atteindre les objectifs de la loi, à celle qui cadre le mieux avec les autres dispositions de la loi ou à la version qui traduit le mieux l'intention du Parlement. S'il est impossible de déterminer l'intention réelle du législateur, on peut également faire des déductions quant à son intention. Par ailleurs, les tribunaux peuvent décider d'adopter une version parce que l'autre renferme des erreurs matérielles manifestes ou n'est pas conforme aux méthodes courantes de la rédaction de textes législatifs. Le plus souvent, une version de la loi n'est tout simplement que la traduction de l'autre.¹⁸

Après avoir examiné les principes qui se rattachent à l'interprétation des textes de loi bilingues, on peut conclure que nombre d'entre eux sont tout simplement le prolongement et l'extrapolation

logiques des principes d'interprétation classiques reconnus dans l'ensemble des juridictions canadiennes.¹⁹

La Loi constitutionnelle de 1982

Penchons-nous maintenant sur la Loi constitutionnelle de 1982.²⁰ Il s'agit évidemment d'un instrument bilingue. L'article 57 édicte que:

Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

Comme pour la plupart des textes bilingues, il existe des différences entre les versions anglaise et française. Le paragraphe 24(2) en est un bon exemple. Il habilite un tribunal à déclarer irrecevable certains éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés. La version française semble plus libérale que la version anglaise. Elle énonce qu'il faut établir seulement que l'utilisation de ces éléments de preuve "est susceptible" de déconsidérer l'administration de la justice. Or, la version anglaise exige que l'on établisse que l'utilisation de ces éléments de preuve déconsidérerait ("would") l'administration de la justice.

Jusqu'à récemment, les tribunaux avaient donné peu d'indications quant à la façon dont la Loi constitutionnelle de 1982 devait être interprétée en tant qu'instrument bilingue. J.P. McEvoy, dans son article intitulé "The Charter as a Bilingual Instrument", estime que les premiers arrêts rendus par la Cour suprême à propos de la Charte révèlent que les tribunaux n'arrivent apparemment pas à reconnaître pleinement le caractère bilingue de la Constitution.²³ Deuxièmement, après avoir examiné les causes où les deux versions ont été prises en considération, il conclut que les tribunaux n'ont jugé bon de prendre en considération

les deux versions que lorsque les droits linguistiques prévus par la Charte étaient en jeu ou qu'une partie francophone était en cause.²³ Troisièmement, il estime que si on accepte qu'un jugement soit préparé uniquement dans la langue première du juge, le jugement ne représente alors que l'examen d'une seule version. Il appuie cette proposition en montrant que dans de nombreux cas, les deux versions ne sont pas comparées explicitement même s'il existe des divergences manifestes entre les deux versions.²⁴

Un autre commentateur, A. Gautron, a laissé entendre que les déclarations faites par le comité judiciaire du Conseil privé à propos de l'interprétation des documents constitutionnels pouvaient fournir certaines indications.²⁵ Ainsi dans l'arrêt *Minister of Home Affairs v. Fisher*, l'une des causes en question, Lord Wilberforce a déclaré que les documents constitutionnels exigent une interprétation large, qui doit éviter l'austérité du légalisme et permet d'accorder aux particuliers la pleine mesure des libertés et droits fondamentaux en question.²⁶

Dale Gibson a souligné que l'article 57 semble indiquer que les tribunaux devraient procéder de la même façon que pour les autres lois bilingues.²⁷ McEvoy est d'avis qu'au départ, il faut faire une lecture comparée des deux versions.²⁸ Il estime qu'autrement, on risque de ne pas établir le sens véritable de la Constitution en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français.²⁹

La Cour suprême a commencé récemment à donner une certaine orientation dans ce domaine. Elle préconise l'adoption de la version qui donne le sens le plus généreux au droit protégé par la Charte. Dans l'arrêt *R. v. Collins*³⁰, sa décision a été influencée par l'expression française "est susceptible" de déconsidérer l'administration de la justice, qui est plus large que celle utilisée dans la version anglaise, à savoir "would bring". De même, dans l'arrêt *R. v. Rahey*³¹, la version française l'a aidée à soutenir que le droit "d'être jugé dans un délai raisonnable" doit être assuré jusqu'à la fin du procès.

Divergences entre les versions anglaise et française de la Loi canadienne sur les droits de la personne

Le dernier point que nous aborderons dans le présent document porte sur l'interprétation bilingue de la Loi canadienne sur les droits de la personne.³² La jurisprudence sur l'interprétation bilingue de ce texte de loi est rare. L'un des articles qui a été interprété traite de la portée d'un motif de distinction illicite. Avant que la Loi soit modifiée en 1983, la version anglaise incluait le "marital status" parmi les motifs de distinction illicite, rendu dans la version française par l'expression "situation de famille".

L'affaire *Arsenault et al c. L'association internationale des débardeurs, section locale 375 et al*³³ portait sur la signification de l'expression "marital status". Dans cette cause, le syndicat des débardeurs avait adopté une résolution selon laquelle l'adhésion au syndicat serait accordée de préférence à certains parents des membres bien cotés. Le Conseil canadien des relations du travail a dû décider s'il devait préférer la version française "situation de famille" à la version anglaise "marital status" pour déterminer de quelle forme de discrimination il s'agissait. Les membres du Conseil ont examiné l'article 11 de la Loi d'interprétation fédérale.³⁴ Ils sont alors arrivés à la conclusion suivante:

(Traduction) En optant pour la version anglaise du texte, notamment l'expression "marital status" au lieu de la version française, nous risquons de restreindre indûment la portée des motifs de discrimination. Comme de toutes façons l'expression "situation de famille" englobe la notion de "marital status", il semble plus approprié et conforme à la règle susmentionnée d'interprétation (art. 11, Loi d'interprétation) d'adopter la version française.³⁵

Or, on est arrivé à la conclusion opposée dans l'affaire la Commission canadienne des droits de la personne c. Les lignes aériennes Canadien Pacifique.³⁶ Un tribunal indépendant a en effet rejeté une plainte selon laquelle l'article 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne aurait été enfreint. Plus précisément, le tribunal a jugé que la plainte portée contre C.P. Air, qui avait accordé la préférence pour le travail d'été aux enfants de ses employés, n'entrait pas dans le cadre des motifs de discrimination interdits par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Après avoir examiné l'alinéa (82)d) de la Loi sur les langues officielles, le tribunal est arrivé à la conclusion suivante:

Puisque "marital status" et "situation de famille" veulent dire la même chose lorsque "situation de famille" est pris dans son sens restreint, et des choses différentes dans le cas contraire, je favorise, dans la présente cause, le sens restreint selon lequel la "situation de famille" (marital status) n'inclut pas les enfants.³⁷

Dans les cause qui précèdent, les deux tribunaux se sont donc servis des règles élaborées pour l'interprétation de la législation bilingue. Cependant, comme on peut le constater, les résultats ont été différents dans chaque cause. Cela semble indiquer que les tribunaux risquent d'obtenir des résultats différents en fonction de la règle particulière qu'ils appliquent.

Le présent document a donc tenté d'examiner certains des aspects les plus saillants de l'interprétation bilingue des lois. Les problèmes surgissent au moment de la rédaction première. C'est à ce moment-là que l'on risque de semer la confusion. Par contre, si cette rédaction est bien faite, elle peut permettre d'assurer une plus grande compatibilité entre les deux versions. En effet, lorsqu'on tâche de rendre une idée dans une autre langue, on peut parfois ajouter une nuance, par souci de clarté. Les textes de loi bilingues peuvent également être utiles au moment de l'inteprétation. Lorsqu'une version n'est pas tout à fait claire, on peut consulter l'autre pour en éclaircir le sens. On peut avoir ainsi un aperçu plus complet de l'objet d'une loi, comme cela a été le cas, à la suite de certaines décisions récentes à propos de la Charte, rendues par la Cour suprême du Canada.

Renvois

1. 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).
2. 1870, 33 Vict., c. 3 (Can.).
3. 1982, c. 11 (R.-U.).
4. Jean-Jacques Bertrand, à l'Assemblée générale du Québec, le 8 mai 1963.
5. J.D. Honsberger, "Bilingualism in Canadian Statutes" (1965), 43 Bar Rev. 314, à la p. 323.
6. Reynald Boulton, "Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada" (1968), 3 Ott. L.R. 323.
7. Rémi Michael Baupré, *Construing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto; Butterworths, 1981, à la p.3
8. S.R.C. 1970, c. I-23, article 11.
9. S.R.C. 1970, c. O-2.
10. Elmer A. Drieger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto; Butterworths, 1983, p. 180. Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1984, à la p. 253 estime que ces commentaires ne s'appliquent pas à l'alinéa 8(2)c). A son avis, cet alinéa qui sert à régler des problèmes de rédaction et d'interprétation des lois dans le cadre de deux systèmes juridiques distincts (le droit civil et le common law) est une innovation qui va au-delà des principes déjà reconnus par les tribunaux.
11. (1935) S.C.R. 378.
12. Pierre André Côté, *idib.* à la p. 255, *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson* (1891) 19 S.C.R. 292, 235, infirmé (1892) A.C. 481.
13. Pierre André Côté, *supra*, note 8 à la p. 255.
14. (1980) 1 C.F. 141.
15. *Toronto Railway Co. v. The Queen* (1895) 25 S.C.R. 24, infirmé (1896) A.C. 551; *R. v. Dubois* (1935) S.C.R. 278; *Pollack Ltée c. comité paritaire du commerce de détail* (1946) 2 D.L.R. 801 (C.S.C.); *Gravel v. City of St-Léonard* (1978) 1 S.C.R. 660, 669.

16. (1979) 1 S.C.R. 865 à la p. 871.
17. Pierre André Côté, *supra*, note 8 à la p. 256.
18. Pierre André Côté, *supra*, note 8 aux pp. 258-259.
19. Rémi-Michael Beaupré, *supra*, note 5 à la p. 4.
20. Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c.11.
21. *Ibid.*
22. J.P. McEvoy, "The Charter As a Bilingual Instrument" (1986), 64 Can. Bar Rev. 155 à la p. 157.
23. *Ibid.*, à la p. 168.
24. J.P. McEvoy, *supra*, note 20 à la p. 158.
25. A. Gautron, "French-English Discrepancies in the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1982), 12 Man. L.J. Numéro 2.
26. (1979) 3 All E.R. 21 (P.C.)
27. W.S. Tarnopolsky et Gerald A. Beaudoin (éd.) *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto: The Carswell Co. Ltd., 1982, p.33.
28. J.P. McEvoy, *supra*, note 20 à la p. 170.
29. J.P. McEvoy, *supra*, note 20 à la p. 157.
30. *R. v. Collins*, le 9 avril 1987, non publié.
31. *R. v. Rahey*, le 14 mai 1987, non publié.
32. S.R.C. 1976-1977, c. 33.
33. (1982), C.L.L.R., p. 17018.
34. S.R.C. 1979, c. I-23.
35. *Supra*, note 27 à la p. 17019.
36. 4 C.H.R.R. D/1392.
37. *Ibid.*, s. D/1399, Il importe de souligner qu'à la suite des modifications de 1983, la "situation de famille" et "l'état matrimonial" font maintenant tous les deux partie des motifs de distinction illicite.

Annexe

La Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. 0-2

Article 8. (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif.

- (a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;
- (b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une ou l'autre version du texte législatif;
- (c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et
- (d) s'il y a lieu, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.

Bibliographie

Textes

- Beaupré, Rémi, Michael, Interprétation de la législation bilingue au Canada, Montréal; Wilson & Lafleur, 1986.
- Côté, Pierre-André, Interprétation des lois, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1984.
- Driedger, Elmer A., Construction of Statutes, 2nd ed., Toronto; Butterworths, 1983.
- Tarnopolsky, W.S. et Beaudoin, Gérald A. (éd.), Charte canadienne des droits et libertés, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982.

Articles

- Boult, Réynald, "Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada" (1968), 3 Ott. L.R. 323.
- Couzin, Robert, "What does it Say in French" (mars-avril 1985) Vol. 33, No.2, Canadian Tax Journal, 301.
- Gautron, A., "French-English Discrepancies in the Canadian Charter of Rights and Freedom" (1982) 12 Man L.J. numéro 2.
- Honsberger, J.D., "Bilingualism in Canadian Statutes" (1965), 43 Can. Bar. Rev. 314.
- McEvoy, J.P., "The Charter as a Bilingual Instrument" (1986), 64 Can. Bar. Rev. 155.

Discours

- Bertrand, Jean-Jacques, Une motion qu'il avait présentée pour mettre sur pied le comité spécial chargé d'étudier la meilleure façon de convoquer et de réunir les États-généraux de la nation canadienne-française, Assemblée législative du Québec, le 8 mai 1963.

INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Séminaire national sur
La rédaction et l'interprétation législatives

19 au 21 août 1987
Ottawa, Ontario

L'INTERPRÉTATION DES LOIS BILINGUES

Communication présentée par

R.G.L. Fairweather
Président

Commission canadienne des droits de la personne

Le conférencier tient à souligner la contribution de
Kathleen La Forest, B.A., LL. B., à la préparation de
ce document.

Depuis 1867, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867¹ prévoit que les lois fédérales et les lois du Québec doivent être imprimées et publiées en français et en anglais. Une disposition semblable a été adoptée pour le Manitoba, soit l'article 23 de la Loi de 1870 du Manitoba² et pour le Nouveau-Brunswick, soit les paragraphes 17(2) et 18(2) de la Charte canadienne des droits et libertés.³ Ainsi, au niveau fédéral et dans les provinces du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, les deux versions des textes de loi revêtent un caractère officiel en vertu de la Constitution. Par conséquent, dans ces juridictions, l'interprétation des lois est quelque peu différente. J'aurai également l'occasion de mentionner les diverses lois sur les langues officielles.

L'objet du présent document est de discuter de l'interprétation bilingue des lois. J'aborderai en particulier les problèmes que soulève la rédaction de lois bilingues, les méthodes qui ont été utilisées pour interpréter les lois, et la Loi constitutionnelle de 1982 en tant qu'instrument bilingue. Enfin, je m'arrêterai brièvement sur la Loi canadienne sur les droits de la personne. Tout au long de ce document, je tâcherai d'indiquer comment les divergences entre le texte anglais et le texte français ont été réglées.

La rédaction de lois bilingues

Au départ, il serait bon de mentionner le processus de rédaction des lois bilingues. Les textes de loi renferment inévitablement des erreurs ou des anomalies. En raison de la complexité de la rédaction de textes de loi dans les deux langues, il faut inévitablement de plus grandes compétences et aptitudes pour obtenir des résultats satisfaisants. Même lorsque le rédacteur rédige dans une langue, comme c'est habituellement le cas, des problèmes surgissent. Il se rend compte qu'une fois traduits, un concept, une expression ou une question ne seront pas rendus avec exactement les mêmes nuances en anglais ou en français. En effet, non seulement les mots et la syntaxe diffèrent-ils dans les deux langues mais souvent la démarche et la perspective

psychologique aussi.⁴ De même, un rédacteur qui travaille dans une langue risque d'avoir une opinion différente de ce que cherche à accomplir une loi, ce qui peut donner lieu à des conflits.

Afin de s'assurer que les versions anglaise et française d'une loi soient compatibles, il faut prévoir les problèmes de traduction. L'une des méthodes les plus efficaces pour rédiger des lois dans les deux langues consiste à ce que le rédacteur anglophone et le rédacteur francophone travaillent ensemble lorsqu'ils élaborent la Loi. Ils peuvent ainsi adopter une démarche et un style communs et ont l'occasion de discuter des nuances et des perspectives psychologiques propres à chaque langue. Il importe de respecter la règle élémentaire voulant que les lois soient formulées dans un langage aussi simple que possible et avec le moins d'expressions techniques que possible.⁵ Même si on respecte rigoureusement les règles de rédaction, des erreurs et des anomalies continueront de se glisser dans les textes de loi. C'est pourquoi il est important de comprendre en quoi consiste l'interprétation bilingue de textes de loi, que l'on qualifie en français d'"interprétation croisée"⁶ ou en anglais de "bilingual cross construction".⁷

L'interprétation des textes de loi bilingues

L'article 11 de la Loi d'interprétation⁸ constitue le point de départ de l'interprétation des textes de lois bilingues puisqu'il prévoit que chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de façon juste, large et libérale. Comme nous le verrons plus loin, ces dispositions influent dans une certaine mesure sur l'interprétation des textes de loi bilingues.

Les législatures fédérales de même que les celles du Québec et du Nouveau-Brunswick ont adopté des règles plus précises pour permettre de résoudre les conflits entre les deux versions de lois bilingues.

Au niveau fédéral, les dispositions pertinentes se trouvent à l'article 8 de la Loi sur les langues officielles⁹ (voir l'annexe). Malgré l'adoption de cette loi, de nombreuses instances sont d'avis que la Loi sur les langues officielles ne constitue pas un droit nouveau mais est au mieux l'expression du droit en vigueur au moment de son adoption.¹⁰

L'arrêt *King v. Dubois*¹¹ représente la pierre angulaire de l'interprétation bilingue des textes de loi. Le juge en chef Duff a en effet soutenu que lorsqu'on interprète une loi fédérale, il faut prendre en considération chaque version du texte de loi et n'en négliger aucune.

Un autre principe de l'interprétation des lois bilingues est celui de la cohérence interne. En d'autres mots, il faut interpréter les différentes parties de la loi de façon à éliminer les contradictions. Cette règle s'applique en particulier lorsque les deux versions d'un même texte de loi semblent contradictoires. Comme les deux versions sont officielles, les autorités sont d'avis qu'il faut les faire concorder.¹² En fait, cela signifie que pour faire concorder les deux versions, il faut leur trouver une signification commune. Trois situations peuvent surgir lorsqu'il existe des contradictions entre les deux versions.¹³

Tout d'abord, une version du texte de loi peut être ambiguë et l'autre être claire et sans ambiguïté. L'arrêt *Cardinal v. The Queen*¹⁴ en est un exemple. La version anglaise de la loi renfermait une ambiguïté, mais pas la version française. Le juge Mahoney a soutenu qu'en raison du caractère également officiel de la version française, il fallait s'en servir pour éclaircir toute ambiguïté latente du texte anglais.

La deuxième situation qui risque de se produire, c'est qu'une version ait un sens plus général que l'autre. Certaines causes semblent indiquer qu'en pareil cas, la signification commune des deux versions est

la plus étroite des deux.¹⁵ Bien que cela semble être l'opinion acceptée, il existe d'autres causes qui soutiennent l'opinion contraire. M. le juge Pratte a exprimé ce qu'il estime être la démarche adéquate dans l'arrêt R. c. Compagnie Immobilière, BCN, comme suit:

J'estime donc qu'il ne faut pas retenir la version la plus restrictive si elle va clairement à l'encontre du but de la loi et compromet la réalisation de ses objets au lieu de l'assurer.¹⁶

Une fois que l'on a trouvé la signification commune, il faut examiner cette interprétation possible en regard de l'ensemble du contexte de la loi. Ce n'est qu'une fois que l'on a déterminé de façon concluante que cette signification commune est compatible avec l'intention du législateur que le processus d'interprétation est terminé.¹⁷

Troisièmement, il peut arriver que l'on ne trouve aucune signification commune entre les deux versions, en d'autres mots, qu'elles soient inconciliables. Si tel est le cas, il faut régler le problème selon les règles courantes d'interprétation. Les tribunaux pourront notamment accorder la préférence à la version qui permet le mieux d'atteindre les objectifs de la loi, à celle qui cadre le mieux avec les autres dispositions de la loi ou à la version qui traduit le mieux l'intention du Parlement. S'il est impossible de déterminer l'intention réelle du législateur, on peut également faire des déductions quant à son intention. Par ailleurs, les tribunaux peuvent décider d'adopter une version parce que l'autre renferme des erreurs matérielles manifestes ou n'est pas conforme aux méthodes courantes de la rédaction de textes législatifs. Le plus souvent, une version de la loi n'est tout simplement que la traduction de l'autre.¹⁸

Après avoir examiné les principes qui se rattachent à l'interprétation des textes de loi bilingues, on peut conclure que nombre d'entre eux sont tout simplement le prolongement et l'extrapolation

logiques des principes d'interprétation classiques reconnus dans l'ensemble des juridictions canadiennes.¹⁹

La Loi constitutionnelle de 1982

Penchons-nous maintenant sur la Loi constitutionnelle de 1982.²⁰ Il s'agit évidemment d'un instrument bilingue. L'article 57 édicte que:

Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

Comme pour la plupart des textes bilingues, il existe des différences entre les versions anglaise et française. Le paragraphe 24(2) en est un bon exemple. Il habilite un tribunal à déclarer irrecevable certains éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés. La version française semble plus libérale que la version anglaise. Elle énonce qu'il faut établir seulement que l'utilisation de ces éléments de preuve "est susceptible" de déconsidérer l'administration de la justice. Or, la version anglaise exige que l'on établisse que l'utilisation de ces éléments de preuve déconsidérerait ("would") l'administration de la justice.

Jusqu'à récemment, les tribunaux avaient donné peu d'indications quant à la façon dont la Loi constitutionnelle de 1982 devait être interprétée en tant qu'instrument bilingue. J.P. McEvoy, dans son article intitulé "The Charter as a Bilingual Instrument", estime que les premiers arrêts rendus par la Cour suprême à propos de la Charte révèlent que les tribunaux n'arrivent apparemment pas à reconnaître pleinement le caractère bilingue de la Constitution.²³ Deuxièmement, après avoir examiné les causes où les deux versions ont été prises en considération, il conclut que les tribunaux n'ont jugé bon de prendre en considération

les deux versions que lorsque les droits linguistiques prévus par la Charte étaient en jeu ou qu'une partie francophone était en cause.²³ Troisièmement, il estime que si on accepte qu'un jugement soit préparé uniquement dans la langue première du juge, le jugement ne représente alors que l'examen d'une seule version. Il appuie cette proposition en montrant que dans de nombreux cas, les deux versions ne sont pas comparées explicitement même s'il existe des divergences manifestes entre les deux versions.²⁴

Un autre commentateur, A. Gautron, a laissé entendre que les déclarations faites par le comité judiciaire du Conseil privé à propos de l'interprétation des documents constitutionnels pouvaient fournir certaines indications.²⁵ Ainsi dans l'arrêt *Minister of Home Affairs v. Fisher*, l'une des causes en question, Lord Wilberforce a déclaré que les documents constitutionnels exigent une interprétation large, qui doit éviter l'austérité du légalisme et permet d'accorder aux particuliers la pleine mesure des libertés et droits fondamentaux en question.²⁶

Dale Gibson a souligné que l'article 57 semble indiquer que les tribunaux devraient procéder de la même façon que pour les autres lois bilingues.²⁷ McEvoy est d'avis qu'au départ, il faut faire une lecture comparée des deux versions.²⁸ Il estime qu'autrement, on risque de ne pas établir le sens véritable de la Constitution en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français.²⁹

La Cour suprême a commencé récemment à donner une certaine orientation dans ce domaine. Elle préconise l'adoption de la version qui donne le sens le plus généreux au droit protégé par la Charte. Dans l'arrêt *R. v. Collins*³⁰, sa décision a été influencée par l'expression française "est susceptible" de déconsidérer l'administration de la justice, qui est plus large que celle utilisée dans la version anglaise, à savoir "would bring". De même, dans l'arrêt *R. v. Rahey*³¹, la version française l'a aidée à soutenir que le droit "d'être jugé dans un délai raisonnable" doit être assuré jusqu'à la fin du procès.

Divergences entre les versions anglaise et française de la Loi canadienne sur les droits de la personne

Le dernier point que nous aborderons dans le présent document porte sur l'interprétation bilingue de la Loi canadienne sur les droits de la personne.³² La jurisprudence sur l'interprétation bilingue de ce texte de loi est rare. L'un des articles qui a été interprété traite de la portée d'un motif de distinction illicite. Avant que la Loi soit modifiée en 1983, la version anglaise incluait le "marital status" parmi les motifs de distinction illicite, rendu dans la version française par l'expression "situation de famille".

L'affaire *Arsenault et al c. L'association internationale des débardeurs, section locale 375 et al33* portait sur la signification de l'expression "marital status". Dans cette cause, le syndicat des débardeurs avait adopté une résolution selon laquelle l'adhésion au syndicat serait accordée de préférence à certains parents des membres bien cotés. Le Conseil canadien des relations du travail a dû décider s'il devait préférer la version française "situation de famille" à la version anglaise "marital status" pour déterminer de quelle forme de discrimination il s'agissait. Les membres du Conseil ont examiné l'article 11 de la Loi d'interprétation fédérale.³⁴ Ils sont alors arrivés à la conclusion suivante:

(Traduction) En optant pour la version anglaise du texte, notamment l'expression "marital status" au lieu de la version française, nous risquons de restreindre indûment la portée des motifs de discrimination. Comme de toutes façons l'expression "situation de famille" englobe la notion de "marital status", il semble plus approprié et conforme à la règle susmentionnée d'interprétation (art. 11, Loi d'interprétation) d'adopter la version française.³⁵

Or, on est arrivé à la conclusion opposée dans l'affaire la Commission canadienne des droits de la personne c. Les lignes aériennes Canadien Pacifique.³⁶ Un tribunal indépendant a en effet rejeté une plainte selon laquelle l'article 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne aurait été enfreint. Plus précisément, le tribunal a jugé que la plainte portée contre C.P. Air, qui avait accordé la préférence pour le travail d'été aux enfants de ses employés, n'entrait pas dans le cadre des motifs de discrimination interdits par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Après avoir examiné l'alinéa (82)d) de la Loi sur les langues officielles, le tribunal est arrivé à la conclusion suivante:

Puisque "marital status" et "situation de famille" veulent dire la même chose lorsque "situation de famille" est pris dans son sens restreint, et des choses différentes dans le cas contraire, je favorise, dans la présente cause, le sens restreint selon lequel la "situation de famille" (marital status) n'inclut pas les enfants.³⁷

Dans les cause qui précèdent, les deux tribunaux se sont donc servis des règles élaborées pour l'interprétation de la législation bilingue. Cependant, comme on peut le constater, les résultats ont été différents dans chaque cause. Cela semble indiquer que les tribunaux risquent d'obtenir des résultats différents en fonction de la règle particulière qu'ils appliquent.

Le présent document a donc tenté d'examiner certains des aspects les plus saillants de l'interprétation bilingue des lois. Les problèmes surgissent au moment de la rédaction première. C'est à ce moment-là que l'on risque de semer la confusion. Par contre, si cette rédaction est bien faite, elle peut permettre d'assurer une plus grande compatibilité entre les deux versions. En effet, lorsqu'on tâche de rendre une idée dans une autre langue, on peut parfois ajouter une nuance, par souci de clarté. Les textes de loi bilingues peuvent également être utiles au moment de l'interprétation. Lorsqu'une version n'est pas tout à fait claire, on peut consulter l'autre pour en éclaircir le sens. On peut avoir ainsi un aperçu plus complet de l'objet d'une loi, comme cela a été le cas, à la suite de certaines décisions récentes à propos de la Charte, rendues par la Cour suprême du Canada.

Renvois

1. 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).
2. 1870, 33 Vict., c. 3 (Can.).
3. 1982, c. 11 (R.-U.).
4. Jean-Jacques Bertrand, à l'Assemblée générale du Québec, le 8 mai 1963.
5. J.D. Honsberger, "Bilingualism in Canadian Statutes" (1965), 43 Bar Rev. 314, à la p. 323.
6. Reynald Boulton, "Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada" (1968), 3 Ott. L.R. 323.
7. Rémi Michael Baupré, *Constructing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto; Butterworths, 1981, à la p.3
8. S.R.C. 1970, c. I-23, article 11.
9. S.R.C. 1970, c. O-2.
10. Elmer A. Drieger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto; Butterworths, 1983, p. 180. Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1984, à la p. 253 estime que ces commentaires ne s'appliquent pas à l'alinéa 8(2)c). A son avis, cet alinéa qui sert à régler des problèmes de rédaction et d'interprétation des lois dans le cadre de deux systèmes juridiques distincts (le droit civil et le common law) est une innovation qui va au-delà des principes déjà reconnus par les tribunaux.
11. (1935) S.C.R. 378.
12. Pierre André Côté, *idib.* à la p. 255, *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson* (1891) 19 S.C.R. 292, 235, infirmé (1892) A.C. 481.
13. Pierre André Côté, *supra*, note 8 à la p. 255.
14. (1980) 1 C.F. 141.
15. *Toronto Railway Co. v. The Queen* (1895) 25 S.C.R. 24, infirmé (1896) A.C. 551; *R. v. Dubois* (1935) S.C.R. 278; *Pollack Ltée c. comité paritaire du commerce de détail* (1946) 2 D.L.R. 801 (C.S.C.); *Gravel v. City of St-Léonard* (1978) 1 S.C.R. 660, 669.

16. (1979) 1 S.C.R. 865 à la p. 871.
17. Pierre André Côté, supra, note 8 à la p. 256.
18. Pierre André Côté, supra, note 8 aux pp. 258-259.
19. Rémi-Michael Beaupré, supra, note 5 à la p. 4.
20. Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c.11.
21. Ibid.
22. J.P. McEvoy, "The Charter As a Bilingual Instrument" (1986), 64 Can. Bar Rev. 155 à la p. 157.
23. Ibid, à la p. 168.
24. J.P. McEvoy, supra, note 20 à la p. 158.
25. A. Gautron, "French-English Discrepancies in the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1982), 12 Man. L.J. Numéro 2.
26. (1979) 3 All E.R. 21 (P.C.)
27. W.S. Tarnopolsky et Gerald A. Beaudoin (éd.) The Canadian Charter of Rights and Freedoms, Toronto: The Carswell Co. Ltd., 1982, p.33.
28. J.P. McEvoy, supra, note 20 à la p. 170.
29. J.P. McEvoy, supra, note 20 à la p. 157.
30. R. v. Collins, le 9 avril 1987, non publié.
31. R. v. Rahey, le 14 mai 1987, non publié.
32. S.R.C. 1976-1977, c. 33.
33. (1982), C.L.L.R., p. 17018.
34. S.R.C. 1979, c. I-23.
35. Supra, note 27 à la p. 17019.
36. 4 C.H.R.R. D/1392.
37. Ibid, s. D/1399, Il importe de souligner qu'à la suite des modifications de 1983, la "situation de famille" et "l'état matrimonial" font maintenant tous les deux partie des motifs de distinction illicite.

Annexe

La Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. 0-2

Article 8. (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif.

- (a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;
- (b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une ou l'autre version du texte législatif;
- (c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et
- (d) s'il y a lieu, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.

Bibliographie

Textes

- Beaupré, Rémi, Michael, Interprétation de la législation bilingue au Canada, Montréal; Wilson & Lafleur, 1986.
- Côté, Pierre-André, Interprétation des lois, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1984.
- Driedger, Elmer A., Construction of Statutes, 2nd ed., Toronto; Butterworths, 1983.
- Tarnopolsky, W.S. et Beaudoin, Gérald A. (éd.), Charte canadienne des droits et libertés, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982.

Articles

- Boult, Reynald, "Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada" (1968), 3 Ott. L.R. 323.
- Couzin, Robert, "What does it Say in French" (mars-avril 1985) Vol. 33, No.2, Canadian Tax Journal, 301.
- Gautron, A., "French-English Discrepancies in the Canadian Charter of Rights and Freedom" (1982) 12 Man L.J. numéro 2.
- Honsberger, J.D., "Bilingualism in Canadian Statutes" (1965), 43 Can. Bar. Rev. 314.
- McEvoy, J.P., "The Charter as a Bilingual Instrument" (1986), 64 Can. Bar. Rev. 155.

Discours

- Bertrand, Jean-Jacques, Une motion qu'il avait présentée pour mettre sur pied le comité spécial chargé d'étudier la meilleure façon de convoquer et de réunir les État-généraux de la nation canadienne-française, Assemblée législative du Québec, le 8 mai 1963.